

systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Condamne à nouveau, en se déclarant résolue* à y résister, toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande* aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de traduire en justice les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils sont reconnus coupables;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments;

6. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

7. *Invite* tous les Etats, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, à redoubler d'efforts pour arrêter le progrès des idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre des mesures en conformité avec la Charte des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

8. *Exprime le respect* des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

9. *Déclare* les 8 et 9 mai 1985 Journées du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fas-

cisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et de la lutte menée contre eux;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information du Secrétariat veuille dûment à assurer la diffusion d'informations sur cet anniversaire et sur la création de l'Organisation des Nations Unies, en dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

11. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarante et unième session;

12. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/115. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982 et 38/97 du 16 décembre 1983 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>110</sup>,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions, au sein des Nations Unies, peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui ont contribué à l'établissement de ce rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'encourager des contacts entre représentants des organismes régionaux et des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion des droits de l'homme en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans ce domaine;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examine le point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, s'il y échet, les recommandations pertinentes;

<sup>110</sup> A/39/570.

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/116. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981 et 37/171 du 17 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982<sup>111</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>112</sup>;

2. *Prend acte avec satisfaction* des observations reçues des Etats Membres de la région de l'Asie et du Pacifique sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique;

3. *Invite* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussi tôt que possible au Secrétaire général leurs observations sur le rapport du Séminaire, afin de permettre de nouvelles consultations;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les réponses reçues;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/117. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Profondément troublée* devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique

<sup>111</sup> A/37/422, annexe.

<sup>112</sup> A/39/174-E/1984/38 et Add.1.

<sup>113</sup> E/CN.4/1503.

<sup>114</sup> A/38/538.

<sup>115</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>116</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>113</sup>,

*Considérant* les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés en même temps que la mise au point de solutions appropriées aux situations de réfugiés existantes,

*Prenant acte de nouveau* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs<sup>114</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982 et 38/103 du 16 décembre 1983, et les résolutions 30 (XXXVI)<sup>115</sup>, 29 (XXXVII)<sup>116</sup>, 1982/32<sup>117</sup> et 1983/35<sup>118</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1980, 11 mars 1981, 11 mars 1982 et 8 mars 1983,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie à nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il l'indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation<sup>119</sup>;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant de nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarantième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/118. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>120</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux

<sup>117</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>118</sup> *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>119</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

<sup>120</sup> Résolution 217 A (III).